

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple - Un But - Une Foi



**Commission de Régulation du
Secteur de l'Électricité**

**DÉCISION N° 2012-04 RELATIVE AUX CONDITIONS
TARIFAIRES ET AUX PRIX PLAFONDS DE VENTE D'ÉNERGIE
ÉLECTRIQUE APPLICABLES PAR LE TITULAIRE DE LA
CONCESSION D'ÉLECTRIFICATION RURALE LOUGA-
LINGUÈRE-KÉBÉMÉR**

LA COMMISSION DE RÉGULATION DU SECTEUR DE L'ÉLECTRICITÉ,

Vu la loi n° 98-29 du 14 avril 1998 relative au secteur de l'électricité, notamment ses articles 11 et 28 ;

Vu le décret n° 98-333 du 21 avril 1998 portant organisation et fonctionnement de la Commission de Régulation du Secteur de l'Électricité ;

Vu le décret n° 98-335 du 21 avril 1998 relatif aux principes et procédures de détermination et de révision des conditions tarifaires ;

Vu l'arrêté Ministériel n° 05157 du 11 juin 2010 portant attribution d'une concession de distribution d'énergie électrique à l'Office National de l'Electricité du Maroc ;

Vu l'arrêté Ministériel n° 05158 du 11 juin 2010 portant attribution d'une licence de vente d'énergie électrique à l'Office National de l'Electricité du Maroc ;

Vu le Règlement Intérieur de la Commission adopté le 27 juin 2002, notamment son article 6 ;

Vu la Décision de la Commission du 20 février 2004 relative aux tarifs de vente d'énergie électrique applicables par les détaillants indépendants titulaires de concession en milieu rural ;

Sur le rapport de l'Expert Economiste de la Commission,

Après avoir délibéré, le 02 août 2012,

dy
lw

I. SUR LES FAITS

La loi n°98-29 du 14 avril 1998, en son article 11, dispose que la Commission détermine la structure et la composition des tarifs applicables par les entreprises titulaires de licence ou de concession. Elle prévoit que les conditions tarifaires ainsi que la période durant laquelle elles restent en vigueur seront définies dans le cahier de charges du titulaire de licence ou de concession

La loi dispose, en outre, en son article 28, qu'en définissant les conditions tarifaires initiales, le Ministre chargé de l'Énergie et la Commission de Régulation du Secteur de l'Électricité (CRSE) autorisent les niveaux de revenus suffisants pour permettre au titulaire de licence ou de concession d'obtenir un taux de rentabilité normal.

Sur le fondement de ce qui précède, l'Agence Sénégalaise d'Electrification Rurale (ASER) a transmis à la Commission des correspondances en vue de la fixation des tarifs de vente d'énergie électrique applicables par le titulaire de la concession d'électrification rurale Louga-Linguère-Kébémér.

Diverses séances de travail ont eu lieu entre la CRSE et l'ASER pour fixer les hypothèses de calcul, les coûts de référence et les modalités de détermination des tarifs. Au terme de ces échanges, la Commission a arrêté des hypothèses de référence. Il ressort de la lettre n°09-076/PMNG/db du 23 janvier 2009 que l'ASER n'a pas d'observations sur les données retenues.

II. ANALYSE DE LA COMMISSION

Les conditions tarifaires pour tout opérateur du service de l'électricité doivent comporter les tarifs-plafonds aux conditions économiques de référence, les modalités d'indexation de ces tarifs de référence, ainsi que leur durée de validité.

Les tarifs plafonds de vente d'énergie électrique applicables par le titulaire de la concession de Louga-Linguère-Kébémér sont déterminés conformément aux dispositions de l'article 28 de la loi n°98-29 du 14 avril 1998, de l'article premier du décret n°98-335 du 21 avril 1998 et de la Décision de la Commission du 20 février 2004 relative aux tarifs de vente d'énergie électrique applicables par les détaillants indépendants titulaires de concession en milieu rural.

La structure des tarifs comprend :

- une composante énergétique permettant de couvrir les projections de coûts d'exploitation et de dépenses d'investissement pour la vente d'énergie électrique, ainsi que la rémunération de la base tarifaire au taux de rentabilité normal.
- une composante non énergétique composée du remboursement du préfinancement des installations intérieures et de la redevance pour la location du tableau-client qui reste la propriété de l'opérateur, étant entendu que les éléments constitutifs des installations intérieures sont définis dans le cahier des charges du titulaire.

Les tarifs plafonds aux conditions économiques de référence sont ainsi déterminés sur la base des prévisions de marché et de coûts de référence pour l'investissement et l'exploitation de la concession, fournies par l'ASER. Ces prévisions ont été analysées et ajustées par la Commission.

Ces tarifs ayant été déterminés à des conditions économiques de référence, une formule d'indexation périodique de la composante énergétique ainsi que des mécanismes d'évolution de la composante non énergétique sont nécessaires pour protéger l'opérateur contre l'inflation sur laquelle il n'a pas d'influence et faire profiter aux usagers des baisses éventuelles de coûts.

La Commission, après consultation des parties concernées,

Décide :

Article premier

Le titulaire de la concession d'électrification rurale de Louga-Linguère-Kébémér est autorisé à appliquer aux usagers au titre du paiement de l'énergie consommée et sur la base de la puissance mise à leur disposition, les tarifs maximums mensuels fixés ci-dessous :

Niveau de service offert	Clients au forfait			Autres clients	
	Service 1	Service 2	Service 3	Service 4 (réseau)	Service 4 (kit solaire)
Puissance mise à disposition	Inférieure ou égale à 50 W	comprise entre 50 W et 90 W inclus	Comprise entre 90 W et 180 W inclus	plus de 180 W	plus de 150 Wc
Composante énergétique mensuelle	2602 FCFA	4803 FCFA	9 005 FCFA	133 FCFA/kWh	93 FCFA/Wc

Article 2

Les tarifs plafonds définis à l'article premier sont indexés aux conditions économiques de la date de signature du Contrat de Concession, puis aux conditions économiques du 1^{er} janvier et du 1^{er} juillet de chaque année à partir de la formule suivante :

$$P_{it} = P_{i0} \times \prod_t + r_{it}$$

avec :

P_{it} : tarif de vente applicable au client i durant le semestre t ;

P_{i0} : tarif de vente de référence défini à l'article premier, applicable au client i ;

r_{it} : redevance CRSE applicable au client i durant le semestre t , fixée sur la base de la redevance due par l'opérateur à la Commission de Régulation du Secteur de l'Électricité ;

\prod_t : indice d'indexation déterminé par la formule suivante :

$$\prod_t = a * \frac{IHPC_t}{IHPC_0} + b * \frac{IPC_t * TC_t}{IPC_0 * TC_0} + c * \frac{IGO_t}{IGO_0} + d * \frac{IEE_t}{IEE_0}$$

avec

$IHPC_t$: moyenne arithmétique, au dixième près, de l'indice harmonisé des prix à la consommation au Sénégal publié par le Ministère chargé de l'Economie durant les six mois précédant la date d'indexation.

$IHPC_0$: inflation locale de référence, fixée à 131,2 (moyenne des valeurs des six derniers mois de 2008).

IPC_t : moyenne arithmétique, au dixième près, de l'indice des prix à la consommation pour tous ménages, excluant le prix du tabac, en France publié par l'Institut National de la Statistique et des Études Économiques (INSEE), durant les six mois précédant la date d'indexation.

IPC_0 : inflation étrangère de référence, fixée à 118,3 (moyenne des valeurs des six derniers mois de 2008).

TC_t : moyenne arithmétique, au millième près, de la parité du franc CFA par rapport à l'euro publiée par la Banque Centrale des États d'Afrique de l'Ouest (BCEAO) durant les six mois précédant la date d'indexation.

TC_0 : la parité du Franc CFA par rapport à l'euro de référence, fixée à 655,957 (moyenne des valeurs des six derniers mois de 2008).

IGO_t : moyenne arithmétique, au dix millième près, du prix du gasoil (en FCFA/litre), incluant les impôts et taxes non déductibles et les éventuelles subventions, publié par le Ministre chargé de l'Énergie durant les six mois précédant la date d'indexation.

IGO_0 : prix de référence du gasoil fixé à 587,7077 FCFA/litre (moyenne des valeurs des six derniers mois de 2008).

IEE_t : moyenne arithmétique, au centième près, du tarif de cession hors taxes de la SENELEC, applicable durant les six mois précédant la date d'indexation.

IEE_0 : tarif de cession de référence fixé à 104,00 FCFA/kWh (moyenne des valeurs des six derniers mois de 2008).

a : facteur de pondération de l'inflation locale, fixé à 0,16.

b : facteur de pondération de l'inflation étrangère, fixé à 0,38.

c : facteur de pondération de l'inflation sur le gasoil, fixé à 0,08.

d : facteur de pondération de l'inflation sur l'énergie achetée à la SENELEC, fixé à 0,38.

Article 3

L'évolution des tarifs résultant de l'indexation définie à l'article 2 est applicable à la demande de l'opérateur quel que soit son niveau à la date de signature du Contrat de Concession et à l'issue de la revue du 1er janvier. Pour l'indexation du 1er juillet, l'évolution est applicable si elle atteint la limite de 3% en plus ou en moins.

↳ $\frac{1}{2}$ $\frac{1}{2}$

Article 4

Les conditions tarifaires définies aux articles premier, 2 et 3 sont fixées pour une période initiale de cinq (5) années à compter de la date de signature du Contrat de Concession.

Toutefois, elles peuvent être révisées exceptionnellement avant la fin de cette période, en cas d'événement imprévisible, extérieur à la volonté du concessionnaire, rendant inadaptées les conditions tarifaires.

Article 5

Le titulaire de la concession d'électrification rurale Louga-Linguère-Kébémér est autorisé à percevoir, au titre du remboursement du préfinancement des installations intérieures et de la redevance de location du tableau client, les montants présentés ci-après.

Niveau de service offert	Clients au forfait			Autres clients	
	Service 1	Service 2	Service 3	Service 4 (réseau)	Service 4 (kit solaire)
Puissance mise à disposition	Inférieure ou égale à 50 W	comprise entre 50 W et 90 W inclus	Comprise entre 90 W et 180 W inclus	plus de 180 W	plus de 180 W
Redevance tableau	302 FCFA	302 FCFA	302 FCFA	587 FCFA	302 FCFA
Remboursement du préfinancement des installations intérieures	638 FCFA	763 FCFA	1 275 FCFA	1 391 FCFA	1 391 FCFA

Le remboursement du préfinancement est dû sur une période de 120 mois. La redevance est exigible pendant toute la durée du contrat.

Les montants ci-dessus peuvent être ajustés en cas d'évolution significative des coûts, à l'initiative du titulaire de la Concession ou de la Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité.

Article 6

Le titulaire de la concession d'électrification rurale Louga-Linguère-Kébémér est autorisé à percevoir auprès des usagers un apport initial avant la connexion au service de l'électricité. Cet apport est composé d'une avance sur consommation remboursable, limitée à deux (2) mensualités, et d'une participation non remboursable de l'utilisateur à l'investissement pour les installations intérieures, le cas échéant.

Les montants maximums de cette participation sont fixés ainsi qu'il suit.

Niveau de service offert	Clients au forfait			Autres clients	
	Service 1	Service 2	Service 3	Service 4 (réseau)	Service 4 (kit solaire)
Puissance mise à disposition	Inférieure ou égale à 50 W	comprise entre 50 W et 90 W inclus	Comprise entre 90 W et 180 W inclus	plus de 180 W	plus de 180 W
Participation de l'utilisateur à l'investissement pour les installations intérieures	12 000 FCFA	22 500 FCFA	39 000 FCFA	66 000 FCFA	66 000 FCFA

ws # 13

Article 7

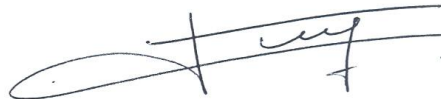
Les dispositions de la présente décision sont précisées dans le cahier des charges du titulaire de la concession.

Article 8

La présente décision est notifiée au titulaire de la concession Louga-Linguère-Kébémér et sera publiée au Bulletin Officiel de la Commission.

Fait à Dakar, le 02 août 2012

Maïmouna NDOYE SECK



Président de la Commission

Ibrahima Amadou SARR



Membre de la Commission

Mamadou Ndoye DIAGNE



Membre de la Commission